

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 MARS 2008.

R.G. 20.756

9 ème Chambre

Sécurité sociale.

Assurance maladie-invalidité

Contestation d'une décision de remise au travail par le médecin-conseil de l'organisme assureur.

Absence de documents médicaux circonstanciés.

Pas d'expertise médicale.

Article 580, 2° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire définitif.

EN CAUSE DE :

P. L.,

Appelant, comparaissant par son conseil,
Maître Pary, avocat à Houdeng-Goegnies ;

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES
MUTUALITES SOCIALISTES, en
abrégé U.N.M.S., dont le siège social est sis
à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, n^{os}
32-38,

Intimée, comparaissant par son conseil
Maître Terrasi loco Maître Fondu, avocat à
Morlanwelz.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel enregistré sous forme de requête reçue au greffe de la Cour le 7 septembre 1990 et tendant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 20 décembre 1988 par le Tribunal du Travail de Charleroi, section d'Haine-Saint-Pierre ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement déferé ;

R.G. 20.756

Vu le dossier d'information de l'Auditorat du Travail ;

Vu les conclusions pour la partie intimée déposées au greffe de la Cour le 24 août 1992 ;

Vu l'omission d'office du rôle général en date du 19 décembre 1995 (RG 10264) ;

Vu la demande de réinscription de la cause par la partie intimée par courrier du 21 juin 2007 reçu au greffe de la Cour le 26 juin 2007 ;

Vu les conclusions déposées pour la partie appelante au greffe de la Cour le 29 août 2007 ;

Vu la demande de fixation conjointe reçue au greffe de la Cour le 31 décembre 2007 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 14 février 2008 ;

Oui le Ministère public en son avis oral, donné à cette même audience et auquel seul l'appelant a répliqué ;

RECEVABILITE.

Par requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 7 septembre 1990, Monsieur P. a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 20 décembre 1988 par le Tribunal du Travail de Charleroi.

Dès lors que la date de notification dudit jugement n'est pas établie, il y a lieu de considérer que l'appel est recevable.

FONDEMENT.

1. Faits et rétroactes de la procédure.

Monsieur P., né le 28 novembre 1959, a été manoeuvre en bâtiment et ensuite, magasinier.

Il a été reconnu en incapacité de travail par le médecin-conseil de l'UNMS à partir du 16 juillet 1987 pour diabète insulino-dépendant.

Par décision du 30 juin 1988, le médecin-conseil de l'UNMS estime qu'à partir du 04/07/1988, Monsieur P. n'est plus incapable de travailler au sens

R.G. 20.756

de l'article 56 de la loi du 9 août 1963 dès lors que son taux d'incapacité de travail est inférieur à 66 %.

Monsieur P. conteste cette décision par requête reçue au greffe du Tribunal du Travail de Charleroi le 7 juillet 1988.

Par jugement prononcé le 20 décembre 1988, le premier Juge reçoit le recours mais le dit non fondé. Il considère que les certificats médicaux, produits par Monsieur P. (certificats du Docteur M. des 5 juillet 1988 et 13 octobre 1988) ne sont pas circonstanciés et ne contredisent pas efficacement la décision litigieuse, sur laquelle le médecin-conseil s'est longuement expliqué dans un rapport très motivé du 22 août 1988.

Monsieur P. interjette appel de ce jugement.

2. Saisine de la Cour

Au terme de sa requête d'appel et de ses conclusions, Monsieur P. reproche au premier Juge d'avoir déclaré son recours non fondé sans recourir à une mesure d'expertise, en considérant que les certificats médicaux produits ne contredisent pas efficacement la décision litigieuse.

Il considère qu'au contraire, les certificats du Docteur M. attestent d'un taux d'incapacité supérieur à 66% et entraînent ainsi une divergence médicale nécessitant la désignation d'un expert.

Il demande à la Cour de déclarer l'appel recevable et fondé et par conséquent :

- d'annuler la décision litigieuse du 30 juin 1988,
- à titre subsidiaire, de désigner un expert.

L'UNMS relève que Monsieur P. n'apporte aucun élément médical neuf permettant de contester valablement la position du médecin-conseil, ni aucune argumentation nouvelle.

Il sollicite, dès lors, la confirmation du jugement dont appel.

3. Discussion – En droit

La date litigieuse se trouve en période d'invalidité, l'incapacité perdurant depuis plus de six mois à cette date.

Dans cette hypothèse, l'article 56 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, tel qu'il était d'application à l'époque litigieuse, exige, pour apprécier le taux de la capacité de gain, de se rapporter à ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu

R.G. 20.756

incapable mais aussi dans les diverses professions que l'intéressé a exercées ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Monsieur P. a exercé les professions de manœuvre dans le secteur de la construction et d'ouvrier d'usine. S'agissant de sa formation, il a suivi 6 années d'enseignement primaire et ensuite, 3 années d'études professionnelles non achevées.

Tenant compte de ces éléments, il faut tenir compte, outre les professions de manœuvre en bâtiment et d'ouvrier à la chaîne, de tous les métiers non qualifiés, y compris légers.

Il appartenait ainsi à l'appelant de donner au premier juge d'abord, à la Cour ensuite, les éléments médicaux circonstanciés à partir desquels peut être envisagée l'éventuelle réponse aux critères économiques prévus par l'article 56 de la loi du 9 août 1963.

Dans son rapport médical du 5 juillet 1988, le Docteur M. indique :

« Il s'agit d'un patient présentant un diabète de type I, insulino-dépendant, très instable. Il est porteur très souvent d'une pompe à infusion d'INSULINE sous-cutanée en continu. En d'autre temps, il fait 4 injections d'INSULINE par jour.

Malgré cela, le diabète reste difficile à équilibrer et les hypoglycémies sont fréquentes.

Je pense que ce patient est incapable de reprendre des activités dans l'ensemble des professions dans lesquelles il a accès de par sa formation professionnelle.

Il présente en effet un danger pour lui-même et éventuellement ses compagnons de travail en cas d'hypoglycémie brutale. Ce patient doit en effet travailler sur chantier ou comme manœuvre ».

Il se contente ainsi d'émettre un sentiment d'inaptitude (*« je pense que.. »*) uniquement au regard d'un travail sur chantier ou comme manœuvre.

Dans son rapport médical du 13 octobre 1988, le Docteur M. indique :

« Je soussigné M., Docteur en médecine, certifie que Monsieur P., né .1959 et domicilié Rue de Binche, 35 à LA HESTRE, présente une affection médicale sévère qui le rend incapable d'effectuer une activité professionnelle normale depuis le 04 juillet 88.

Sa capacité professionnelle me paraît totalement diminuée eu égard au fait qu'il peut présenter brutalement des phénomènes physiques mettant en danger sa personne ou s'il conduit des véhicules ou engins de travail, ses compagnons de travail.

R.G. 20.756

Ce patient a en effet exercé deux professions, à savoir : - conducteur de clark et travail à la chaîne.

Comme conducteur d'engins sur un lieu de travail, il peut être dangereux pour ses compagnons. Comme travaillant à la chaîne, il peut présenter des phénomènes le rendant totalement incapable de ce travail et même présentant des risques pour son intégrité personnelle.

Comme ce patient n'a pas d'autres qualifications professionnelles, je ne pense pas qu'il soit capable de reprendre l'une des deux activités professionnelles, soit conducteur d'engin, soit travailleur à la chaîne ».

Il parle uniquement de l'incapacité de reprendre des activités de conducteur d'engins ou de travail à la chaîne.

Les restrictions, émises par le Docteur M. dans ces deux attestations, ne répondent donc pas aux exigences formulées par le texte spécifique de l'article 56 précité lorsqu'il fait référence aux "*diverses professions qu'il (le travailleur) aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle*" et "*de groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle...*".

A défaut de produire des données médicales précises et circonstanciées, fournies dans la stricte perspective de la législation, Monsieur P. n'apporte pas les éléments qui sont de nature à remettre en question la décision litigieuse ni à contrarier légalement le jugement entrepris.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et, partant, de déclarer l'appel non fondé.

Par application des dispositions de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, l'UNMS prendra en charge les frais et dépens de l'instance d'appel, non liquidés par Monsieur P. ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour du Travail,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de Monsieur le Substitut général D. HAUTIER ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Condamne, conformément à l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, l'UNMS aux frais et dépens de l'instance d'appel, non liquidés par la partie appelante.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 13 mars 2008 par le Président de la 9^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller présidant la Chambre ;
Monsieur F. OPSOMMER, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur R. VERGARI, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Madame V. HENRY, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.